

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2022-104
REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT AU 1^{ER}/01/2023

Date de la séance : 19 décembre 2022	Adoptée à la majorité (2 Abstentions)
Date de convocation : 13 décembre 2022	
Nombre de conseillers en exercice : 26	
Membres présents : 21	
Nombre de votants : 23	

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil.

Présents : Mmes et MM. Isabelle VAUQUELIN, maire ; Marie-Noëlle CHEVALIER, Francis BRONNAZ, Hélène LEROY, Francis DAVOUST, Isabelle AMEYE, Edouard DETAILLE, Anita LE MERRER, maire-adjoints ; Didier ONFRAY, Evelyne DUPONT, Jean LEFEBVRE, Brigitte LOPEZ, Isabel COUDRAY, Philippe DELAUNAY, Stéphane CHERRIER, Gilles BARBIER, Natacha BRUNET, Caroline CHOPIN, Loïc CABOT, Katiana LEVAVASSEUR, Jean-Baptiste MARCHAND.

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. Arnaud CHEUX à Mme Isabelle VAUQUELIN, Mme Claire LAPOIRIE à Mme Marie-Noëlle CHEVALIER.

Absents excusés : Mmes Odile RENOULT, Stéphanie CHEUX. M. Alain LEROY.

Secrétaires de séance : Mmes Isabel COUDRAY, Caroline CHOPIN.

Introduction

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. La redevance d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Elle est calculée pour couvrir les charges fixes du service d'assainissement.

VU les articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la réunion de la Commission de finances du 30 novembre 2022,
VU le contrat d'affermage entre la commune du Neubourg et VÉOLIA,
VU la délibération n° 2018-033 du 26 mars 2018 actualisant la part communale de la taxe d'assainissement au 1^{er} juillet 2018,
CONSIDÉRANT que la part communale de la redevance d'assainissement doit être fixée par le conseil municipal,
Pour contribuer au financement des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement, il est proposé d'augmenter la redevance d'assainissement part collectivité de 3 centimes au 1er janvier 2023, soit de porter la taxe de 21 à 24 centimes/m³.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :

- décide de fixer la redevance d'assainissement part collectivité à 0,24 € H.T. par m³ consommé à compter du 1er janvier 2023.
- autorise Madame le Maire ou un Maire Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à LE NEUBOURG, le 19 décembre 2022.

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN